CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

AVENANT N°4 A L’ACCORD D’ENTREPRISE N°12 INSTITUANT UN REGIME OBLIGATOIRE DE GARANTIES COLLECTIVES PREVOYANCE CADRES

SOMMAIRE

**PARTIES A L’AVENANT**

**PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – Annulation de l’avenant n°3**

**ARTICLE 2 – Champ d’application**

**ARTICLE 3 – Organisme assureur et organisme gestionnaire**

**ARTICLE 4 – Prestations**

**ARTICLE 5 – Taux, assiette et répartition des cotisations**

**ARTICLE 6 – Autres dispositions**

**ARTICLE 7 - Date d’effet**

**ARTICLE 8 –Information du Comité Social et Economique**

**ARTICLE 9 - Dépôt et publicité**

**PARTIES A L’AVENANT**

Le présent avenant à accord d’entreprise est conclu entre les soussignés :

La Société CHOMARAT Textiles Industries, dont le siège social est situé au 39 avenue de Chabannes – 07160 Le Cheylard

Représentée par Monsieur agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Ci-après désignée par « la société » ou par « l’entreprise » ou par « CTI », d’une part

Le syndicat CFE-CGC

Représenté par Monsieur , délégué syndical,

Le syndicat CFDT

Représenté par Monsieur , délégué syndical,

Le syndicat CGT

Représenté par Monsieur , délégué syndical,

Désignés par «  les syndicats », d ‘autre part

**PREAMBULE**

Les organisations syndicales représentatives dans l’entreprise et la direction ont institué par un accord d’entreprise (n°12) mis en place le 1er janvier 2011 un régime obligatoire de garanties collectives prévoyance cadres.

Cet accord est complété par un avenant n°3.

Les parties ont convenu d’y apporter les modifications contenues dans le présent avenant.

**ARTICLE 1 – Annulation de l’avenant n°3**

Les dispositions de l’avenant n°3 à l’accord n°12 sont annulées. Par conséquent, à compter de la date d’effet du présent avenant, seules les dispositions de l’accord n°12 et du présent avenant n°4 sont applicables.

**ARTICLE 2 – Champ d’application**

Le présent avenant précise le champ d’application de l’accord n°12 : il s’applique depuis sa mise en place à l’ensemble des salariés cadres de la société CHOMARAT Textiles Industries, cadres cotisant à l’AGIRC au titre des articles 4 et 4 bis de la convention nationale du 14 mars 1947.

**ARTICLE 3 – Organisme assureur et organisme gestionnaire**

A compter de la date d’effet du présent avenant,

* l’organisme assureur du régime de remboursement des frais de santé, objet du présent accord, est modifié et devient
* l’organisme gestionnaire du régime de remboursement des frais de santé, objet du présent accord, est modifié et devient

**ARTICLE 4 – Prestations**

Les garanties annexées au présent avenant annulent et remplacent les précédentes à compter de la date d’effet du présent avenant.

**ARTICLE 5 – Taux, assiette et répartition des cotisations**

Les dispositions de l’article 5.1 de l’accord n°12 relatives au montant des cotisations servant au financement des garanties « Décès - Incapacité - Invalidité » du contrat d’assurance sont annulées et remplacées par ce qui suit :

En 2020, ces cotisations s’élèvent à un montant correspondant à % de la tranche 1 et % de la tranche 2 du salaire brut.

La répartition entre les salariés et la société est inchangée.

**ARTICLE 6 – Autres dispositions**

Les autres dispositions prévues à l’accord d’entreprise n°12 demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 - Date d’effet**

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2020.

**ARTICLE 8 – Information du Comité Social et Economique**

Le Comité Social et Economique de la société a été informé et consulté sur le contenu du présent avenant avant sa conclusion.

**ARTICLE 9 - Dépôt et publicité.**

Le présent avenant a été établi en 5 exemplaires originaux sur support papier signée des parties.

Un exemplaire est remis à chacune des parties signataires.

Il sera, à la diligence de l’entreprise, transmis par voie électronique à l’Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi à Privas.

Il sera, à la diligence de l’entreprise, déposé en un exemplaire auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de prud’hommes d’Annonay.

 Fait au Cheylard, le

 Pour la Société

Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales

Délégué syndical CFDT Délégué syndical CGT Délégué syndical CFE-CGC